



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **16 AVR. 2009**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LUBRIZOL

OUDALLE

Objet : Prescriptions complémentaire - bilan de fonctionnement – étude des sols.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, notamment son article 3,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société LUBRIZOL à OUDALLE et notamment ceux du 31 mars 2003, du 29 novembre 2004 et du 24 mai 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 1^{er} août 2008,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 6 novembre 2008,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 novembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2008.

CONSIDERANT :

Que la société LUBRIZOL, exploite sur la zone industrielle d'OULDALLE une activité de production d'additifs pour carburants, de lubrifiants et de combustibles utilisés pour les moyens de transports et les équipements industriels et que sa capacité est de l'ordre de 300 000 tonnes par an,

Que cet établissement est classé SEVESO seuil haut pour le stockage de chlore,

Que le bilan de fonctionnement des activités du site remis par la société LUBRIZOL répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que globalement, depuis 1995, l'exploitant a diminué de façon significative les impacts de ses installations tout en augmentant sa production d'environ 70% avec la mise en place de nombreuses dispositions prévues par les MTD (meilleures techniques disponibles) :

- une stabilité des rejets aqueux,
- une diminution significative des émissions en SO₂, Nox, poussières avec l'utilisation progressive du gaz naturel pour les chaufferies,
- le traitement des déchets liquides par la station de traitement des effluents aqueux du site, ce qui diminue la quantité de déchet éliminée à l'extérieur du site,
- la maîtrise énergétique du site avec la mise en place d'installations de récupération d'énergie via le traitement des déchets et événements du site (oxydateurs et incinérateur) plus l'approvisionnement de vapeur via SEDIBEX,
- le maintien d'un même niveau de trafic routier avec la gestion des stocks et les approvisionnements par pipelines (huiles, coupe C4) ou wagon (chlore);

Que les MTD ont été mises en œuvre par l'exploitant et que les améliorations réalisées sont actées :

- valeurs limites des émissions atmosphériques des chaudières pour tenir compte de leur passage au gaz naturel,
- réduction de la bulle des émissions SO₂ et augmentation de la surveillance actuelle des impacts des installations :
 - passage à une surveillance annuelle des émissions des oxydateurs
 - demande de deux campagnes de mesure des émissions en H₂S éventuellement résiduelles, en sortie des oxydateurs,
 - réduction de la valeur limite en MES à 30 mg/l en attendant le retour d'expérience du fonctionnement de la station avec la stabilisation des charges en entrée
 - augmentation de la surveillance piézométrique en attendant la mise en place d'une surveillance globale de la nappe souterraine profonde,

Que la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 s'impose,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LUBRIZOL des dispositions prévues par l'article R 512- 31 du Code de l'Environnement précité.

ARRETE

Article 1 :

La Société LUBRIZOL dont le siège social est situé 25 quai de France à ROUEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine située zone industrielle portuaire à OUDALLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire d'LOUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'LOUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Lubrizol Oudalle

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Article 1

Jean-Michel MOUGARD

La ligne suivante du tableau de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 :

Numéro	Désignation des activités	Classement D/A/AS ¹	Volume
2910.A.1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...si la puissance thermique maximale de l'installation (exprimée en quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée en PCI par seconde) est : 1. supérieure ou égale à 20MW	A	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière à fluide thermiques sur unité 116 (G974.62) de puissance utile 2,8 MW - 1 chaudière à fluide caloporteur sur unité PBU (G974.63) de Puissance utile 5,1 MW - 1 chaudière à fluide caloporteur sur l'unité phénate de calcium (G974.73) de puissance utile 4,7 MW - 2 générateurs de vapeur de 10,5 MW chacun Puissance totale : 33,6 MW <p>Oxydateurs thermiques (non pris en compte pour le classement 2910). Puissance maximum : 2 MW</p>

est remplacée par :

Numéro	Désignation des activités	Classement D/A/AS ¹	Volume
2910.A.1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...si la puissance thermique maximale de l'installation (exprimée en quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée en PCI par seconde) est : 2. supérieure ou égale à 20MW	A	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière à fluide thermiques sur unité 116 (G974.62) de puissance utile 2,8 MW - 1 chaudière à fluide caloporteur sur unité PBU (G974.63) de Puissance utile 5,1 MW, - 1 chaudière à fluide caloporteur sur l'unité phénate de calcium (G974.43) de puissance utile 7 MW - 2 générateurs de vapeur de 10,5 MW chacun Puissance totale : 35,9 MW <p>Oxydateurs thermiques (non pris en compte pour le classement 2910). Puissance maximum : 2 MW Une chaudière de secours (G974.73) d'une puissance utile de 4,7 MW.</p>

Article 2

Le tableau des valeurs limites sur les rejets aqueux de l'émissaire n°1, présent à l'annexe B de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 et modifié par le point B.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004, est remplacé par :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DCO	160*	111
	125	
DBO ₅	30	30
MES	30	35
Azote Global (azote kjeldahl + azote oxygénée)	30	21
Hydrocarbures Totaux	5	4
Fer+Aluminium	5	4
Zinc	2	1,5
AOX	1	0,7

* si la station d'épuration a un rendement au moins égal à 85% pour la DCO. »

Article 3

Le tableau de l'article 3.2.4 « Evacuation – diffusion » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003, modifié par le point B.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 est remplacé par :

Cheminée	Hauteur minimale (m)	Vitesse minimale en marche continue maximale (m/s)
Chaufferie 2 (G62)	28	5
Chaudière G63	24	
Chaudière G73	20	
nouvelle chaudière phénate G43	14	
Générateurs de vapeur	23	8
Oxydateur unité phénate (128)	25	7
Oxydateur unité anglamol (0710)	13	5
Incinérateur de l'unité d'anhydrides polyoléfiniques	34	12

Article 4

Le contenu de l'annexe E de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003, modifiée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 est remplacé par :

« Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 % (sauf pour l'incinérateur pour lequel la teneur en oxygène est ramenée à 11% sur gaz sec et les oxydateurs, pour lesquels la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'au moins une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).

Quota SO₂

La quantité cumulée d'oxydes de soufre, exprimée en dioxyde de soufre, rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 170 tonnes par an.

Les rejets atmosphériques des équipements présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Chaudière de l'unité PBU G974.63 – gaz naturel

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	0,1	/	0,1
Concentration en mg/Nm ³	35	150	5

Chaudière de l'unité Phénate de Calcium G 974.43 – gaz naturel

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	0,1	/	0,1
Concentration en mg/Nm ³	35	150	5

Chaudière dispersant G 974.62 – fuel TBTS

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	20	/	1,8
Concentration en mg/Nm ³	1700	750	150

Chaudière G 974.73 – fuel TBTS

	SO ₂	NOx	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	20	/	1.2
Concentration en mg/Nm ³	1700	750	100

Ces valeurs limites ne seront plus applicables lorsque la chaudière sera utilisée en secours, après la mise en service de la chaudière G 974.43.

Générateurs de vapeur G974.56 et G974.57 – gaz naturel

	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Débit massique horaire en kg/h par émissaire	0.44	/	0.06	1.25
Concentration en mg/Nm ³	35	120	5	100

Oxydateur phénate de calcium :

	SO ₂	NOx	Poussières	COV	HCl
Débit massique horaire en kg/h par émissaire	7,2	/	0,1	/	0,5
Concentration en mg/Nm ³	/	500	30	20	80

Oxydateur Anglamol :

	SO ₂	NOx	Poussières	COV
Débit massique horaire en kg/h par émissaire	6	/	0,05	/
Concentration en mg/Nm ³	/	500	30	20

Le flux horaire des émissions en HCl du site (incinérateur inclus) ne doit pas dépasser 0,51 kg/h.

Le flux horaire des émissions en NOx du site ne doit pas dépasser 15 kg/h, en moyenne annuelle.

Article 5

L'annexe F « suivi des rejets atmosphériques » est modifiée comme suit :

« Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Installations (hors générateurs de vapeur G974.56 et G974.57 et incinérateur 198XX) :

	SO ₂	NOx	Poussières	HCl	COV	O ₂	Fréquence
Chaudière de l'unité PBU G974.63	*	*	*	*	*	*	tous les trois ans
Chaudière de l'unité Phénate de Calcium G 974.43	*	*	*	*	*	*	
Chaudière dispersant G 974.62	*	*	*	*	*	*	
Chaudière G974.73 (1)	*	*	*	*	*	*	
Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01	*	*	*	*	*	*	tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01	*	*	*	*(2)	*	*	

(1) la surveillance disparaît lorsque la chaudière sert de secours.

(2) une mesure ponctuelle est demandée lors de la campagne suivant la notification du présent arrêté. Si les light-ends sont à nouveau utilisés comme combustible, la fréquence de mesure redevient annuelle.

Pour la chaudière G 974.43, le premier contrôle doit avoir lieu six mois après la mise en service.

L'exploitant doit faire réaliser deux campagnes de mesures en H₂S dans les rejets atmosphériques de chacun des deux oxydateurs, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

Pour l'oxydateur anglamol, les mesures de H₂S devront être réalisées en particulier pendant les phases de stripping.

Générateurs de vapeur G974.56 et G974.57 :

La surveillance des émissions atmosphériques doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié. A minima :

	NOx	O ₂	CO	Fréquence
Surveillance de l'exploitant	*	*	*	mesures en continu
Mesures par un organisme agréé	*	*	*	tous les ans

Article 6

Le 1^{er} alinéa de l'article 3.4.5 « Mesures des valeurs d'émissions » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 est complété comme suit : « la fréquence de mesure est a minima triennale. »

Article 7

L'annexe D « Suivi de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 est modifiée comme suit :

« Les paramètres suivants doivent être mesurés sur chacun des piézomètres amont et aval, selon la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Suivi
pH	Annuel (a minima sur Pz7, Pz11, Pz12 et Pz13)
Hydrocarbures Totaux	
Carbone organique total	
potentiel Redox	
résistivité	Annuel (a minima sur Pz10)
Alkylphénols	

Les campagnes successives doivent être réalisées dans les mêmes conditions. Lors de chaque campagne, les prélèvements devront être réalisés aussi bien en période de hautes que de basses eaux. En cas de similitude de résultats entre hautes et basses eaux, les campagnes pourront n'être réalisées que sur l'une des périodes.

La fréquence de surveillance des alkylphénols pourra être revue si les résultats d'au moins trois campagnes successives ne montrent pas d'évolution particulière.

Lorsqu'un programme spécifique de surveillance de la nappe profonde sera en place, l'exploitant devra y adhérer pour identifier les éventuels impacts de ses activités et installations sur cette nappe ».

Article 8

L'article VII.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 relatif aux caractéristiques de l'incinérateur 198 est modifié comme suit :

« VII.3.1 Caractéristiques

Le four de combustion n'est autorisé que pour l'incinération :

- des effluents atmosphériques gazeux provenant de l'unité d'anhydrides polyoléfiniques et des stockages qui y sont associés,
- des composés organiques chlorés liquides issus de l'unité d'anhydrides polyoléfiniques.

Le complément énergétique nécessaire pour assurer le maintien en température peut être amené par des effluents liquides (light-ends – polymères légers) issus de l'unité polybutène et du fioul à très faible teneur en soufre. La quantité maximale de composés organiques chlorés liquides incinérés ne doit pas excéder 235 tonnes par an.

L'incinérateur doit être muni d'une trappe d'explosion débouchant à l'extérieur de toute enceinte et dans une zone peu fréquentée. »